



## COMMISSION DES RÈGLEMENTS

### PROCÈS-VERBAL N° 06

REUNION DU 04/11/2025

Présidence : M. Laurent JULIEN.

Présents : Marie Noelle FLANDIN, Pierre FAURIE

e-mail: [reglements@drome-ardeche.fff.fr](mailto:reglements@drome-ardeche.fff.fr)

*Les décisions et sanctions du procès-verbal ci-dessous sont susceptibles d'appel devant la commission d'appel du District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de la notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.*

#### DOSSIER N° 12

Match n° 54961380, Js Livron 2 / Athletic Foot Ceven 1, Coupe U17 Vivier Boudrier du 18/10/2025.

Après lecture du rapport de l'arbitre de la rencontre, à la 62<sup>ème</sup> minute de la rencontre, l'équipe de Js Livron s'est trouvée réduite à moins de 8 joueurs, l'arbitre a mis un terme à la rencontre. Le score était à ce moment de 2 buts à 7 pour l'équipe Js Livron.

La commission des Règlements donne match perdu à l'équipe de JS Livron et qualifie l'équipe de Athletic Foot Ceven pour le tour suivant de la coupe U17 Vivier Boudrier

#### DOSSIER N° 13

Match coupe U13 Charles André, FC Eyrieux Embroye 3 / RCF 5 / ES Beaumontéléger 2 / ES Valentinois 2 , poule 15 du 18/10/2025.

Réerves d'après match posée par le club de l'équipe de Eyrieux Embroye et le club de Beaumontéléger portant sur la qualification et/ou la participation des joueurs :

- **BELEFDIL Amine** licence n° 9602754134 du club de RCF
- **ZIANE Ibrahim** licence n° 9605283325 du club de l'ES Valentinois ;

Ces joueurs sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain.

Considérant que la commission a pris connaissance de la confirmation de la réserve d'après match par courrier électronique le 21/10/2025 pour la dire recevable.

Considérant que la dernière rencontre officielle disputée par l'équipe supérieure RCF07 1 l'opposant à l'équipe de Sud Ardèche 2 du 11/10/2025, il ressort que le joueur **BELEFDIL Amine** licence n° 9602754134 a participé à cette rencontre.



Considérant que la dernière rencontre officielle disputée par l'équipe supérieure de l'ES Valentinois 1 l'opposant à l'équipe de AS St Marcelloise du 11/10/2025, il ressort que le joueur **ZIANE Ibrahim** licence n° 9605283325 a participé à cette rencontre.

En conséquence la commission des règlements donne match perdu pour l'équipe de RCF 5 et à l'équipe de l'ES Valentinois 2 et qualifie l'équipe de Eyrieux Embroye 3 et l'équipe de l'ES Beaumontéléger 2 pour le tour suivant de la coupe U 13 Charles André.

Le compte du club de RCF 07 sera débité de 37,00 € pour frais de dossier  
Le compte du club de l'ES Valentinois sera débité de 37,00 € pour frais de dossier

#### DOSSIER N° 14

#### Match n°53382400, Fc Rochegude 1 / US Vallée du jabron 1, Seniors D2 poule B du 05/10/2025

**Réclamation et d'après match et évocation** posée par le capitaine de l'équipe de l'US Vallée du Jabron pour le motif suivant :

*« concernant la participation et/ou qualification sur l'ensemble des joueurs de l'équipe de rochegude . En effet le club de Rochegude aurait fait jouer plus de 2 joueurs mutés autorisés avec le cachet "mutation période normale et cachet "mutation hors période".*

Considérant que la commission a pris connaissance de la confirmation de la réserve d'après match par courrier électronique le 22/10/2025.

Considérant que l'article 99.2 des Règlements Sportifs du District et 187.2 des RG de la FFF prévoient les cas prévus d'évocation :

- De participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match,
- D'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié,
- D'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements,
- D'inscription sur la feuille de match d'un joueur venant de l'étranger et n'ayant pas fait l'objet de la procédure de délivrance du Certificat International de Transfert,
- d'infraction définie à l'article 207 des RG de la FFF

Considérant que le motif indiqué par le capitaine de Vallée de Jabron (*le nombre de joueurs mutés en période normale et hors période*) n'entre pas dans l'un des cas décrit ci-dessus, l'évocation ne peut être retenu et la dit non fondée.

La commission de céans examine de la réclamation d'après match.

Conformément aux articles 98 et 99.1 des Règlements Sportifs du District, les réserves et réclamations doivent être confirmées dans les 48 heures ouvrables suivant le match.

Considérant que la réclamation est datée du 22/10/2025 pour le match qui a eu lieu le 05/10/2025, la commission dit que la réclamation d'après match est irrecevable car reçue plus de 48 heures après le match et confirme le résultat acquis sur le terrain.

Le compte du club de Vallée du Jabron sera débité de 37,00 € pour frais de dossier



## TRESORERIE

Les clubs dont les noms suivent, débiteurs envers le District Drôme Ardèche pour le relevé numéro 1 du 10 septembre 2025 n'ont pas régularisé leur situation financière dans les délais de 15 jours suivant la relance amiable qui leur a été adressée sont sanctionnés d'un retrait de 4 points avec sursis au classement du championnat. Cette sanction s'applique à l'équipe hiérarchique la plus élevée du club.

N° affiliation	CLUBS
581941	AC DE FOOT YACOUB
560985	ATHLETIC CLUB DE L'ALLET
560358	BEACH TEAM CEVENNES MERIDIONALES

Le Président  
Laurent JULIEN

Le secrétaire  
Pierre FAURIE